

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/2246 DE LA COMMISSION**du 15 décembre 2021****modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/1793 relatif au renforcement temporaire des contrôles officiels et aux mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union de certains biens provenant de certains pays tiers, mettant en œuvre les règlements (UE) 2017/625 et (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 53, paragraphe 1, point b) ii),

vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ⁽²⁾, et notamment son article 47, paragraphe 2, point b), et son article 54, paragraphe 4, points a) et b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2019/1793 de la Commission ⁽³⁾ établit des règles concernant le renforcement temporaire des contrôles officiels à l'entrée dans l'Union de certaines denrées alimentaires et de certains aliments pour animaux d'origine non animale provenant de certains pays tiers énumérés à son annexe I, et concernant les conditions particulières régissant l'entrée dans l'Union de certains envois de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux provenant de certains pays tiers, énumérés à son annexe II, en raison du risque de contamination par les mycotoxines, y compris les aflatoxines, les résidus de pesticides, le pentachlorophénol et les dioxines, et de contamination microbiologique.
- (2) L'article 12 du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 dispose que les listes établies aux annexes I et II dudit règlement doivent être réexaminées à intervalles réguliers n'excédant pas six mois afin de tenir compte des nouvelles informations relatives aux risques et aux cas de non-conformité à la législation de l'Union, telles que les données résultant des notifications reçues par l'intermédiaire du système d'alerte rapide établi par le règlement (CE) n° 178/2002, ainsi que les données et les informations relatives aux envois et aux résultats des contrôles documentaires, des contrôles d'identité et des contrôles physiques communiqués par les États membres à la Commission.
- (3) La fréquence et l'importance d'incidents alimentaires récents notifiés par l'intermédiaire du système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (RASFF) établi par le règlement (CE) n° 178/2002, pointant l'existence d'un risque grave direct ou indirect pour la santé humaine dérivant de denrées alimentaires ou

⁽¹⁾ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 95 du 7.4.2017, p. 1.

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/1793 de la Commission du 22 octobre 2019 relatif au renforcement temporaire des contrôles officiels et aux mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union de certains biens provenant de certains pays tiers, mettant en œuvre les règlements (UE) 2017/625 et (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 669/2009, (UE) n° 884/2014, (UE) 2015/175, (UE) 2017/186 et (UE) 2018/1660 de la Commission (JO L 277 du 29.10.2019, p. 89).

d'aliments pour animaux, ainsi que les informations relatives aux contrôles officiels effectués par les États membres sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine non animale au cours du premier semestre de 2021 indiquent qu'il y a lieu, pour protéger la santé humaine dans l'Union, de modifier les listes établies aux annexes I et II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793.

- (4) Depuis janvier 2019, les arachides et produits fabriqués à partir d'arachides provenant d'Argentine font l'objet de contrôles officiels renforcés en raison d'un risque de contamination par les aflatoxines. Les contrôles officiels effectués par les États membres et les informations disponibles témoignent d'une amélioration de la conformité avec les exigences applicables prévues par la législation de l'Union. Ces résultats prouvent que l'introduction dans l'Union de ces denrées alimentaires ne présente plus un risque grave pour la santé humaine. En conséquence, il n'est plus nécessaire de prévoir que tous les envois soient accompagnés d'un certificat officiel attestant que tous les résultats des échantillonnages et des analyses sont conformes au règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil (*). Les États membres devraient néanmoins continuer à effectuer des contrôles pour assurer le maintien du niveau actuel de conformité. Par conséquent, il convient de supprimer l'inscription relative aux arachides en provenance d'Argentine à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 et de la transférer à l'annexe I dudit règlement d'exécution, en maintenant à 5 % la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques des envois entrant dans l'Union.
- (5) Depuis janvier 2019, les noisettes et les produits fabriqués à partir de noisettes provenant d'Azerbaïdjan font l'objet de contrôles officiels renforcés en raison d'un risque de contamination par les aflatoxines. Les contrôles officiels effectués par les États membres et les informations disponibles témoignent d'une amélioration de la conformité avec les exigences applicables prévues par la législation de l'Union. Ces résultats prouvent que l'introduction dans l'Union de ces denrées alimentaires ne présente plus un risque grave pour la santé humaine. En conséquence, il n'est plus nécessaire de prévoir que tous les envois soient accompagnés d'un certificat officiel attestant que tous les résultats des échantillonnages et des analyses sont conformes au règlement (CE) n° 396/2005. Les États membres devraient néanmoins continuer à effectuer des contrôles pour assurer le maintien du niveau actuel de conformité. Par conséquent, il convient de supprimer l'inscription relative aux noisettes en provenance d'Azerbaïdjan à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 et de la transférer à l'annexe I dudit règlement d'exécution, en maintenant à 20 % la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques des envois entrant dans l'Union.
- (6) Depuis janvier 2019, le poivre noir (*Piper nigrum*) provenant du Brésil fait l'objet de contrôles officiels renforcés en raison d'un risque de contamination par les salmonelles. Les contrôles officiels auxquels les États membres soumettent ces denrées alimentaires montrent que le taux de non-conformité reste élevé depuis le renforcement des contrôles officiels. Ces résultats prouvent que l'introduction dans l'Union de ces denrées alimentaires présente un risque grave pour la santé humaine.
- (7) Il est donc nécessaire de prévoir, en plus du renforcement des contrôles officiels, des conditions d'entrée particulières pour l'importation de poivre noir (*Piper nigrum*) en provenance du Brésil. Il convient en particulier que tous les envois de poivre noir provenant du Brésil soient accompagnés d'un certificat officiel attestant que tous les résultats des échantillonnages et des analyses confirment l'absence de salmonelles dans 25 g. Les résultats des échantillonnages et des analyses devraient être joints à ce certificat. Par conséquent, il convient de supprimer l'inscription relative au poivre noir en provenance du Brésil à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 et de la transférer à l'annexe II dudit règlement d'exécution, en fixant à 50 % la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques des envois entrant dans l'Union.
- (8) En ce qui concerne les envois de melons galia (*Cucumis melo* var. *reticulatus*) provenant du Honduras, les données résultant des notifications du RASFF et les informations relatives aux contrôles officiels effectués par les États membres indiquent l'émergence de nouveaux risques pour la santé humaine en raison d'une contamination possible par *Salmonella Braenderup*. Il est dès lors nécessaire de demander un renforcement des contrôles officiels sur les entrées de ces fruits en provenance du Honduras. Il convient donc de les inscrire à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793, en fixant à 10 % la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques des envois entrant dans l'Union.
- (9) Depuis janvier 2019, les piments doux ou poivrons (*Capsicum annuum*) provenant de Chine font l'objet de contrôles officiels renforcés en raison d'un risque de contamination par les salmonelles. Les contrôles officiels effectués par les États membres et les informations disponibles témoignent d'une amélioration de la conformité avec les exigences applicables prévues par la législation de l'Union. Le renforcement des contrôles officiels à hauteur de 20 % des

(*) Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).

envois entrant dans l'Union n'est donc plus justifié pour ce produit. Les États membres devraient néanmoins continuer à effectuer des contrôles pour assurer le maintien du niveau actuel de conformité. Il convient de modifier l'inscription correspondante à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793, en diminuant à 10 % la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques des envois entrant dans l'Union.

- (10) Depuis janvier 2019, les aubergines (*Solanum melongena*) provenant de République dominicaine font l'objet de contrôles officiels renforcés en raison d'un risque de contamination par les résidus de pesticides. Les contrôles officiels auxquels les États membres soumettent ces denrées alimentaires montrent que le taux de non-conformité reste élevé depuis le renforcement des contrôles officiels. Ces résultats prouvent que l'introduction dans l'Union de ces denrées alimentaires présente un risque grave pour la santé humaine.
- (11) Il est donc nécessaire d'instaurer, en plus du renforcement des contrôles officiels, des conditions d'entrée particulières pour les aubergines (*Solanum melongena*) provenant de République dominicaine. Il convient en particulier que tous les envois de cette marchandise en provenance de la République dominicaine soient accompagnés d'un certificat officiel attestant que tous les résultats des échantillonnages et des analyses sont conformes au règlement (CE) n° 396/2005 relatif aux limites maximales applicables aux résidus de pesticides en ce qui concerne les envois de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux énumérés à l'annexe II en raison d'un risque de contamination par des résidus de pesticides. Les résultats des échantillonnages et des analyses devraient être joints à ce certificat. Par conséquent, il convient de supprimer l'inscription relative aux aubergines (*Solanum melongena*) en provenance de République dominicaine à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 et de la transférer à l'annexe II dudit règlement d'exécution, en maintenant à 50 % la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques des envois entrant dans l'Union.
- (12) Depuis janvier 2010, les piments du genre *Capsicum* et les doliques-asperges provenant de République dominicaine font l'objet de contrôles officiels renforcés en raison d'un risque de contamination par les résidus de pesticides. Les contrôles officiels auxquels les États membres soumettent ces denrées alimentaires montrent que le taux de non-conformité reste élevé depuis le renforcement des contrôles officiels. Ces résultats prouvent que l'introduction dans l'Union de ces denrées alimentaires présente un risque grave pour la santé humaine.
- (13) Il est donc nécessaire d'instaurer, en plus du renforcement des contrôles officiels, des conditions d'entrée particulières pour les piments du genre *Capsicum* et les doliques-asperges provenant de République dominicaine. Il convient en particulier que tous les envois de piments du genre *Capsicum* et de doliques-asperges en provenance de République dominicaine soient accompagnés d'un certificat officiel attestant que tous les résultats des échantillonnages et des analyses sont conformes au règlement (CE) n° 396/2005 relatif aux limites maximales applicables aux résidus de pesticides en ce qui concerne les envois de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux énumérés à l'annexe II en raison d'un risque de contamination par des résidus de pesticides. Les résultats des échantillonnages et des analyses devraient être joints à ce certificat. Par conséquent, il convient de supprimer l'inscription relative aux piments du genre *Capsicum* et aux doliques-asperges provenant de République dominicaine à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 et de la transférer à l'annexe II dudit règlement d'exécution, en maintenant à 50 % la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques.
- (14) En ce qui concerne les envois de ben oléifère (*Moringa oleifera*) provenant de l'Inde, les données résultant des notifications du RASFF et les informations relatives aux contrôles officiels effectués par les États membres indiquent l'émergence de nouveaux risques pour la santé humaine en raison d'une contamination possible par des résidus de pesticides. Il est dès lors nécessaire de demander un renforcement des contrôles officiels sur les entrées de cette marchandise en provenance de l'Inde. Il convient donc de l'inscrire à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793, en fixant à 10 % la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques.
- (15) En ce qui concerne les envois de piments du genre *Capsicum* (autres que doux) provenant de l'Inde, les contrôles officiels effectués par les États membres conformément à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 ont détecté une fréquence élevée des manquements aux exigences applicables prévues par la législation de l'Union en ce qui concerne la contamination par des résidus de pesticides. Il convient donc de porter à 20 % la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques à effectuer sur ces envois.
- (16) En ce qui concerne les envois de riz provenant de l'Inde et du Pakistan, les données résultant des notifications du RASFF et les informations relatives aux contrôles officiels effectués par les États membres indiquent l'émergence de nouveaux risques pour la santé humaine en raison d'une contamination possible par des aflatoxines et l'ochratoxine A, ce qui rend nécessaire le renforcement des contrôles officiels sur les entrées de ces envois. Il convient donc d'inscrire le riz provenant de l'Inde et du Pakistan à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793, en fixant à 10 % la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques.

- (17) En ce qui concerne les envois de gotu kola (*Centella asiatica*) et de mukunuwenna (*Alternanthera sessilis*) en provenance du Sri Lanka, les données résultant des notifications dans le RASFF et les informations relatives aux contrôles officiels effectués par les États membres indiquent l'apparition de nouveaux risques pour la santé humaine en raison d'une éventuelle contamination par des résidus de pesticides. Il est dès lors nécessaire de demander un renforcement des contrôles officiels sur les entrées de ces envois. Il convient donc d'inscrire ces marchandises du Sri Lanka à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793, en fixant à 10 % la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques.
- (18) Depuis avril 2021, les noisettes et les produits fabriqués à partir de noisettes provenant de Turquie font l'objet de contrôles officiels renforcés en raison d'un risque de contamination par les aflatoxines. Les contrôles officiels effectués par les États membres sur ces denrées alimentaires enregistrent un degré globalement satisfaisant de conformité avec les exigences applicables prévues par la législation de l'Union. Le renforcement des contrôles officiels n'étant donc plus justifié pour cette marchandise, il convient de supprimer son inscription à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793.
- (19) En ce qui concerne les envois de pamplemousses provenant de Turquie, les données résultant des notifications du RASFF et les informations relatives aux contrôles officiels effectués par les États membres indiquent l'émergence de nouveaux risques pour la santé humaine en raison d'une contamination possible par des résidus de pesticides. Il est dès lors nécessaire de demander un renforcement des contrôles officiels sur les entrées de ces envois. Il convient donc d'inscrire cette marchandise provenant de Turquie à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793, en fixant à 10 % la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques.
- (20) Depuis janvier 2020, les mandarines (y compris les tangerines et satsumas), les clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes et les oranges provenant de Turquie font l'objet de contrôles officiels renforcés en raison d'un risque de contamination par les résidus de pesticides. Les contrôles officiels auxquels les États membres soumettent ces denrées alimentaires montrent que le taux de non-conformité reste élevé depuis le renforcement des contrôles officiels. Ces résultats prouvent que l'introduction dans l'Union de ces denrées alimentaires présente un risque grave pour la santé humaine.
- (21) Il est donc nécessaire d'instaurer, en plus du renforcement des contrôles officiels, des conditions d'entrée particulières pour les mandarines et oranges provenant de Turquie. Il convient en particulier que tous les envois en provenance de Turquie de mandarines (y compris les tangerines et satsumas), de clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, et d'oranges, soient accompagnés d'un certificat officiel attestant que tous les résultats des échantillonnages et des analyses sont conformes au règlement (CE) n° 396/2005 relatif aux limites maximales applicables aux résidus de pesticides en ce qui concerne les envois de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux énumérés à l'annexe II en raison d'un risque de contamination par des résidus de pesticides. Les résultats des échantillonnages et des analyses devraient être joints à ce certificat. Par conséquent, il convient de supprimer l'inscription relative aux mandarines et oranges en provenance de Turquie à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 et de la transférer à l'annexe II dudit règlement d'exécution, en maintenant à 20 % la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques.
- (22) En ce qui concerne les envois de graines de cumin et d'origan séché provenant de Turquie, les données résultant des notifications du RASFF et les informations relatives aux contrôles officiels effectués par les États membres indiquent l'émergence de nouveaux risques pour la santé humaine en raison d'une contamination possible par des alcaloïdes pyrrolizidiniques. Il est dès lors nécessaire de demander un renforcement des contrôles officiels sur les entrées de ces envois. Il convient donc de les inscrire à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793, en fixant à 10 % la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques des envois entrant dans l'Union en provenance de Turquie.
- (23) En ce qui concerne les envois de pitahayas (fruit du dragon) provenant du Viêt Nam, les contrôles officiels effectués par les États membres conformément à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 ont détecté une fréquence élevée des manquements aux exigences applicables prévues par la législation de l'Union en ce qui concerne la contamination par des résidus de pesticides. Il convient donc de porter à 20 % la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques à effectuer sur ces envois.
- (24) Le risque de contamination des arachides par les aflatoxines est associé aussi à la pâte d'arachides. Dès lors, pour assurer une protection efficace contre les risques sanitaires pouvant résulter de la contamination de la pâte d'arachides par les aflatoxines, dans les colonnes intitulées «Denrées alimentaires et aliments pour animaux

(utilisation prévue) et «Code NC» figurant à l'annexe I et dans le tableau 1 de l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793, il convient d'ajouter la catégorie «pâte d'arachides» et les codes NC applicables à la pâte d'arachides dans les inscriptions consacrées aux arachides provenant d'Argentine, de Bolivie, du Brésil, de la Chine, de Madagascar, du Sénégal et des États-Unis à l'annexe I, et d'Égypte, du Ghana, de Gambie, de l'Inde et du Soudan à l'annexe II.

- (25) Depuis octobre 2020, les graines de sésame provenant de l'Inde font l'objet de contrôles officiels renforcés en raison d'un risque de contamination par les résidus de pesticides, dont l'oxyde d'éthylène. Les contrôles officiels effectués par les États membres et les informations disponibles témoignent d'une amélioration de la conformité avec les exigences applicables prévues par la législation de l'Union concernant les résidus de pesticides autres que l'oxyde d'éthylène. Le renforcement des contrôles officiels des envois de graines de sésame n'est donc plus nécessaire pour détecter une éventuelle contamination par des résidus de pesticides pouvant être analysés à l'aide de méthodes multirésidus. Il convient dès lors de modifier en conséquence l'inscription correspondante à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793.
- (26) Les données résultant des notifications du RASFF et les informations relatives aux contrôles officiels effectués par les États membres indiquent l'émergence de nouveaux risques pour la santé humaine en raison d'une contamination possible par l'oxyde d'éthylène, ce qui rend nécessaire le renforcement des contrôles officiels. L'oxyde d'éthylène est classé parmi les mutagènes de catégorie 1B, les cancérigènes de catégorie 1B et les substances toxiques pour la reproduction de catégorie 1B conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾. En outre, l'oxyde d'éthylène n'est pas approuvé en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits phytopharmaceutiques dans l'Union.
- (27) En ce qui concerne les envois de caroubes et mucilages et épaississants de caroubes ou de graines de caroubes, même modifiés, en provenance du Maroc, de sauces épicées en provenance du Mexique et de piments du genre *Capsicum* (autres que doux) en provenance de l'Ouganda, les contrôles officiels effectués par les États membres ont détecté des cas de contamination par l'oxyde d'éthylène.
- (28) Dès lors, pour assurer une protection efficace contre les risques sanitaires pouvant résulter de la contamination de ces marchandises, il convient d'ajouter une inscription relative aux caroubes et mucilages et épaississants de caroubes ou de graines de caroubes, même modifiés, en provenance du Maroc, aux sauces épicées en provenance du Mexique et aux piments du genre *Capsicum* (autres que doux) en provenance de l'Ouganda à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793, en fixant à 10 % la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques.
- (29) Compte tenu du nombre de notifications reçues dans le RASFF, il convient de prévoir des conditions particulières pour les envois de gomme xanthane en provenance de Chine, de caroubes (y compris les mucilages et épaississants de caroubes), de gomme guar, de plusieurs épices, de carbonate de calcium et de compléments alimentaires contenant des substances botaniques en provenance de l'Inde, de compléments alimentaires contenant des produits botaniques et de nouilles à préparation instantanée en provenance de Corée du Sud, de caroubes (y compris les mucilages et épaississants de caroubes) en provenance de Malaisie et de Turquie et de nouilles à préparation instantanée en provenance du Viêt Nam. En raison du risque de contamination par l'oxyde d'éthylène, il convient que tous les envois de ces marchandises soient accompagnés d'un certificat officiel attestant que tous les résultats des échantillonnages et des analyses sont conformes au règlement (CE) n° 396/2005 relatif aux limites maximales applicables aux résidus de l'oxyde d'éthylène en ce qui concerne les envois de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux énumérés à l'annexe II. Les résultats des échantillonnages et des analyses devraient être joints à ce certificat. Par conséquent, il convient d'ajouter des inscriptions relatives à la gomme xanthane en provenance de Chine, aux caroubes (y compris les mucilages et épaississants de caroubes), à la gomme guar, à plusieurs épices, au carbonate de calcium et aux compléments alimentaires contenant des substances botaniques en provenance de l'Inde, aux compléments alimentaires contenant des produits botaniques et aux nouilles à préparation instantanée en provenance de Corée du Sud, aux caroubes (y compris les mucilages et épaississants de caroubes) en provenance de Malaisie et de Turquie et aux nouilles à préparation instantanée en provenance du Viêt Nam à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793, en fixant à 20 % la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques.
- (30) Par souci de cohérence et de clarté, il convient de remplacer les annexes I et II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 dans leur intégralité par les textes figurant en annexe du présent règlement.

⁽⁵⁾ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

- (31) Il y a lieu de prévoir une période transitoire pour les envois de poivre noir (*Piper nigrum*) provenant du Brésil, d'aubergines (*Solanum melongena*), de piments doux ou poivrons (*Capsicum annuum*), de piments du genre *Capsicum* (autres que doux) et de doliques-asperges (*Vigna unguiculata* ssp. *sesquipedalis*, *Vigna unguiculata* ssp. *unguiculata*) provenant de République dominicaine et de mandarines (y compris les tangerines et satsumas), de clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes et d'oranges provenant de Turquie, qui ne sont pas accompagnés d'un certificat officiel, mais qui étaient déjà soumis à des contrôles officiels au poste de contrôle frontalier conformément aux dispositions légales de l'Union alors en vigueur.
- (32) Il convient donc de modifier le règlement d'exécution (UE) 2019/1793 en conséquence.
- (33) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- 1) L'article 14 est remplacé par le texte suivant:

«Article 14

Période transitoire

Les envois de poivre noir (*Piper nigrum*) provenant du Brésil, d'aubergines (*Solanum melongena*), de piments doux ou poivrons (*Capsicum annuum*), de piments du genre *Capsicum* (autres que doux) et de doliques-asperges (*Vigna unguiculata* ssp. *sesquipedalis*, *Vigna unguiculata* ssp. *unguiculata*) provenant de République dominicaine et de mandarines (y compris les tangerines et satsumas), de clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes et d'oranges provenant de Turquie, qui étaient déjà soumis à des contrôles officiels renforcés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, sont autorisés à entrer dans l'Union jusqu'au 26 janvier 2022 sans être accompagnés d'un certificat officiel, ni des résultats des échantillonnages et des analyses.».

- 2) Les annexes I et II sont remplacées par le texte figurant en annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2021.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

«ANNEXE I

Denrées alimentaires et aliments pour animaux d'origine non animale provenant de certains pays tiers et faisant l'objet d'un renforcement temporaire des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers et aux points de contrôle

Ligne	Pays d'origine	Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)		
1	Argentine (AR)	— Arachides (cacahuètes), en coques	— 1202 41 00			Aflatoxines	5	
		— Arachides (cacahuètes), décortiquées	— 1202 42 00					
		— Beurre d'arachide	— 2008 11 10					
		— Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées, y compris les mélanges	— 2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98;					
			— ex 2008 19 12;	40				
			— ex 2008 19 13;	40				
			— ex 2008 19 19;	50				
			— ex 2008 19 92;	40				
			— ex 2008 19 93;	40				
			— ex 2008 19 95;	40				
			— ex 2008 19 99	50				
			— Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	— 2305 00 00				
			— Farines d'arachides	— ex 1208 90 00	20			
	— Pâtes d'arachides (Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	— ex 2007 10 10	80					
		— ex 2007 10 99	50					
		— ex 2007 99 39	07; 08					

2	Azerbaïdjan (AZ)	— Noisettes (<i>Corylus</i> sp.), en coques	— 0802 21 00				
		— Noisettes (<i>Corylus</i> sp.), sans coques	— 0802 22 00				
		— Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques contenant des noisettes	— ex 0813 50 39;	70			
			ex 0813 50 91;	70			
			ex 0813 50 99	70			
		— Pâtes de noisettes	— ex 2007 10 10;	70			
			ex 2007 10 99;	40			
			ex 2007 99 39;	05; 06			
			ex 2007 99 50;	33			
			ex 2007 99 97	23			
			— Noisettes, autrement préparées ou conservées, y compris les mélanges	— ex 2008 19 12;	30		
			ex 2008 19 19;	30			
			ex 2008 19 92;	30			
			ex 2008 19 95;	20			
			ex 2008 19 99;	30			
			ex 2008 97 12;	15			
			ex 2008 97 14;	15			
			ex 2008 97 16;	15			
			ex 2008 97 18;	15			
			ex 2008 97 32;	15			
			ex 2008 97 34;	15			
			ex 2008 97 36;	15			
	ex 2008 97 38;	15					
	ex 2008 97 51;	15					
	ex 2008 97 59;	15					
	ex 2008 97 72;	15					
	ex 2008 97 74;	15					
	ex 2008 97 76;	15					
	ex 2008 97 78;	15					
	ex 2008 97 92;	15					
	ex 2008 97 93;	15					
	ex 2008 97 94;	15					
	ex 2008 97 96;	15					
	ex 2008 97 97;	15					
	ex 2008 97 98;	15					
	— Farines, semoules et poudres de noisettes	— ex 1106 30 90	40				
	— Huile de noisette (<i>Denrées alimentaires</i>)	— ex 1515 90 99	20				
				Aflatoxines	20		

3	Bolivie (BO)	— Arachides (cacahuètes), en coques	— 1202 41 00		Aflatoxines	50
		— Arachides (cacahuètes), décortiquées	— 1202 42 00			
		— Beurre d'arachide	— 2008 11 10			
		— Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées	— 2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98			
		— Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	— 2305 00 00			
		— Farines d'arachides	— ex 1208 90 00	20		
4	Brésil (BR)	— Arachides (cacahuètes), en coques	— 1202 41 00		Aflatoxines	10
		— Arachides (cacahuètes), décortiquées	— 1202 42 00			
		— Beurre d'arachide	— 2008 11 10			
		— Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées	— 2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98			
		— Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	— 2305 00 00			
		— Farines d'arachides	— ex 1208 90 00	20		
	(Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	— Pâtes d'arachides	— ex 2007 10 10	80	Résidus de pesticides ^(?)	20
			— ex 2007 10 99	50		
			— ex 2007 99 39	07; 08		

5	Chine (CN)	— Arachides (cacahuètes), en coques	— 1202 41 00			
		— Arachides (cacahuètes), décortiquées	— 1202 42 00			
		— Beurre d'arachide	— 2008 11 10			
		— Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées	— 2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98			
		— Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	— 2305 00 00		Aflatoxines	10
		— Farines d'arachides	— ex 1208 90 00	20		
		— Pâtes d'arachides (Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	— ex 2007 10 10	80		
			— ex 2007 10 99	50		
			— ex 2007 99 39	07; 08		
		Piments doux ou poivrons (<i>Capsicum annuum</i>) (Denrées alimentaires – broyées ou pulvérisées)	ex 0904 22 00	11	<i>Salmonella</i> ⁽⁶⁾	10
		Thé, même aromatisé (Denrées alimentaires)	0902		Résidus de pesticides (³) (⁷)	20
6	Égypte (EG)	— Piments doux ou poivrons (<i>Capsicum annuum</i>)	— 0709 60 10; 0710 80 51			
		— Piments du genre <i>Capsicum</i> (autres que doux) (Denrées alimentaires – fraîches, réfrigérées ou congelées)	— ex 0709 60 99; ex 0710 80 59	20 20	Résidus de pesticides (³) (⁹)	20
7	Géorgie (GE)	— Noisettes (<i>Corylus</i> sp.), en coques	— 0802 21 00			
		— Noisettes (<i>Corylus</i> sp.), sans coques	— 0802 22 00			
		— Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques contenant des noisettes	— ex 0813 50 39; ex 0813 50 91; ex 0813 50 99	70 70 70	Aflatoxines	20

		<p>— Pâtes de noisettes</p> <p>— Noisettes, autrement préparées ou conservées, y compris les mélanges</p> <p>— Farines, semoules et poudres de noisettes</p> <p>— Huile de noisette <i>(Denrées alimentaires)</i></p>	<p>— ex 2007 10 10;</p> <p>ex 2007 10 99;</p> <p>ex 2007 99 39;</p> <p>ex 2007 99 50;</p> <p>ex 2007 99 97</p> <p>— ex 2008 19 12;</p> <p>ex 2008 19 19;</p> <p>ex 2008 19 92;</p> <p>ex 2008 19 95;</p> <p>ex 2008 19 99;</p> <p>ex 2008 97 12;</p> <p>ex 2008 97 14;</p> <p>ex 2008 97 16;</p> <p>ex 2008 97 18;</p> <p>ex 2008 97 32;</p> <p>ex 2008 97 34;</p> <p>ex 2008 97 36;</p> <p>ex 2008 97 38;</p> <p>ex 2008 97 51;</p> <p>ex 2008 97 59;</p> <p>ex 2008 97 72;</p> <p>ex 2008 97 74;</p> <p>ex 2008 97 76;</p> <p>ex 2008 97 78;</p> <p>ex 2008 97 92;</p> <p>ex 2008 97 93;</p> <p>ex 2008 97 94;</p> <p>ex 2008 97 96;</p> <p>ex 2008 97 97;</p> <p>ex 2008 97 98;</p> <p>— ex 1106 30 90</p> <p>— ex 1515 90 99</p>	<p>70</p> <p>40</p> <p>05; 06</p> <p>33</p> <p>23</p> <p>30</p> <p>30</p> <p>30</p> <p>20</p> <p>30</p> <p>15</p> <p>15</p> <p>15</p> <p>15</p> <p>15</p> <p>15</p> <p>15</p> <p>15</p> <p>15</p> <p>15</p> <p>15</p> <p>15</p> <p>15</p> <p>15</p> <p>15</p> <p>15</p> <p>15</p> <p>15</p> <p>15</p> <p>15</p> <p>15</p> <p>15</p> <p>15</p> <p>15</p> <p>15</p> <p>15</p> <p>15</p> <p>15</p> <p>15</p> <p>15</p> <p>40</p> <p>20</p>		
8	Ghana (GH)	Huile de palme <i>(Denrées alimentaires)</i>	1511 10 90; 1511 90 11; ex 1511 90 19; 1511 90 99	90	Colorants Soudan ⁽¹⁰⁾	50
9	Honduras (HN)	Melon Galia (<i>C. melo</i> var. <i>reticulatus</i>) <i>(Denrées alimentaires)</i>	— ex 0807 19 00; ex 0807 19 00	60 70	<i>Salmonella</i> Braenderup ^(?)	10

10	Inde (IN)	Feuilles de curry (<i>Bergera/Murraya koenigii</i>) (Denrées alimentaires – fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées)	ex 1211 90 86	10	Résidus de pesticides (³) (¹¹)	50
		Comboux ou gombos (Denrées alimentaires – fraîches, réfrigérées ou congelées)	ex 0709 99 90; ex 0710 80 95	20 30	Résidus de pesticides (³) (¹²) (²²)	20
		Ben oléifère (<i>Moringa oleifera</i>) (Denrées alimentaires)	ex 0709 99 90		Résidus de pesticides (³)	10
		— Riz — Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun) — Riz semi-blanchi ou blanchi (Denrées alimentaires)	— 1006 10 79; — 1006 20 17; 1006 20 98 — 1006 30 98		Aflatoxines et ochratoxine A	10
11	Kenya (KE)	Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.) (Denrées alimentaires – fraîches ou réfrigérées)	0708 20		Résidus de pesticides (³)	10
12	Cambodge (KH)	Céleri chinois (<i>Apium graveolens</i>) (Denrées alimentaires – herbes aromatiques fraîches ou réfrigérées)	ex 0709 40 00	20	Résidus de pesticides (³) (¹³)	50
		Doliques-asperges (<i>Vigna unguiculata</i> spp. <i>sesquipedalis</i> , <i>Vigna unguiculata</i> spp. <i>unguiculata</i>) (Denrées alimentaires – légumes frais, réfrigérés ou congelés)	ex 0708 20 00; ex 0710 22 00	10 10	Résidus de pesticides (³) (¹⁴)	50
13	Liban (LB)	Navets (<i>Brassica rapa</i> spp. <i>rapa</i>) (Denrées alimentaires – préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique)	ex 2001 90 97	11; 19	Rhodamine B	50
		Navets (<i>Brassica rapa</i> spp. <i>rapa</i>) (Denrées alimentaires – préparées ou conservées en saumure ou à l'acide citrique, non congelées)	ex 2005 99 80	93	Rhodamine B	50

14	Sri Lanka (LK)	— Gotu kola (<i>Centella asiatica</i>) (<i>Denrées alimentaires</i>)	— ex 0709 99 90 — ex 1211 90 86	25	Résidus de pesticides ⁽³⁾	10
		— Mukunuwenna (<i>Alternanthera sessilis</i>) (<i>Denrées alimentaires</i>)	— ex 0709 99 90	35	Résidus de pesticides ⁽³⁾	10
15	Maroc (MA)	— Caroubes — Graines de caroubes, non décortiquées, ni concassées, ni moulues — Mucilages et épaississants de caroubes ou de graines de caroubes, même modifiés (Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	— 1212 92 00 — 1212 99 41 — 1302 32 10		Résidus de pesticides ⁽²⁾	10
16	Madagascar (MG)	— Arachides (cacahuètes), en coques	— 1202 41 00		Aflatoxines	50
		— Arachides (cacahuètes), décortiquées	— 1202 42 00			
		— Beurre d'arachide	— 2008 11 10			
		— Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées	— 2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98			
		— Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	— 2305 00 00			
		— Farines d'arachides	— ex 1208 90 00	20		
— Pâtes d'arachides (Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	— ex 2007 10 10 — ex 2007 10 99 — ex 2007 99 39	80 50 07; 08				
17	Mexique (MX)	Tomato-ketchup et autres sauces tomates (Denrées alimentaires)	2103 20 00		Résidus de pesticides ⁽²²⁾	10
18	Malaisie (MY)	Fruits du jacquier (<i>Artocarpus heterophyllus</i>) (<i>Denrées alimentaires – fraîches</i>)	ex 0810 90 20	20	Résidus de pesticides ⁽³⁾	50

19	Nigeria (NG)	Graines de sésame (<i>Denrées alimentaires</i>)	— 1207 40 90 — ex 2008 19 19 — ex 2008 19 99	40 40	Salmonella ⁽²⁾	50
20	Pakistan (PK)	Mélanges d'épices (<i>Denrées alimentaires</i>)	0910 91 10; 0910 91 90		Aflatoxines	50
		— Riz	— 1006 10 79;		Aflatoxines et ochratoxine A	10
		— Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun) — Riz semi-blanchi ou blanchi (<i>Denrées alimentaires</i>)	— 1006 20 17; 1006 20 98 — 1006 30 98			
21	Sierra Leone (SL)	Graines de pastèque (égousi, <i>Citrullus</i> spp.) et produits dérivés (<i>Denrées alimentaires</i>)	ex 1207 70 00; ex 1208 90 00; ex 2008 99 99	10 10 50	Aflatoxines	50
22	Sénégal (SN)	— Arachides (cacahuètes), en coques	— 1202 41 00		Aflatoxines	50
		— Arachides (cacahuètes), décortiquées	— 1202 42 00			
		— Beurre d'arachide	— 2008 11 10			
		— Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées	— 2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98			
		— Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	— 2305 00 00			
		— Farines d'arachides	— ex 1208 90 00	20		
— Pâtes d'arachides (<i>Denrées alimentaires et aliments pour animaux</i>)	— ex 2007 10 10 — ex 2007 10 99 — ex 2007 99 39	80 50 07; 08				
23	Syrie (SY)	Navets (<i>Brassica rapa</i> spp. <i>rapa</i>) (<i>Denrées alimentaires – préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique</i>)	ex 2001 90 97	11; 19	Rhodamine B	50
		Navets (<i>Brassica rapa</i> spp. <i>rapa</i>) (<i>Denrées alimentaires – préparées ou conservées en saumure ou à l'acide citrique, non congelées</i>)	ex 2005 99 80	93	Rhodamine B	50

24	Thaïlande (TH)	Piments du genre <i>Capsicum</i> (autres que doux) <i>(Denrées alimentaires – fraîches, réfrigérées ou congelées)</i>	ex 0709 60 99; ex 0710 80 59	20 20	Résidus de pesticides (³) (¹⁵)	20
25	Turquie (TR)	Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>) <i>(Denrées alimentaires – fraîches, réfrigérées ou séchées)</i>	0805 50 10		Résidus de pesticides (³)	20
		Pamplemousses <i>(Denrées alimentaires)</i>	0805 40 00		Résidus de pesticides (³)	10
		Grenades <i>(Denrées alimentaires – fraîches ou réfrigérées)</i>	ex 0810 90 75	30	Résidus de pesticides (³) (¹⁶)	20
		— Piments doux ou poi- vrons (<i>Capsicum annuum</i>) — Piments du genre <i>Cap- sicum</i> (autres que doux) <i>(Denrées alimentaires – fraîches, réfrigérées ou congelées)</i>	— 0709 60 10; 0710 80 51; — ex 0709 60 99; ex 0710 80 59	20 20	Résidus de pesticides (³) (¹⁷)	20
		Amandes d'abricot non transformées entières, broyées, moulues, brisées ou concassées destinées à être mises sur le marché pour la vente au consommateur final (¹⁸) (¹⁹) <i>(Denrées alimentaires)</i>	ex 1212 99 95	20	Cyanure	50
		— Graines de cumin — Graines de cumin, broyées ou pulvérisées <i>(Denrées alimentaires)</i>	— 0909 31 00 — 0909 32 00		Alcaloïdes pyrrolizidi- niques	10
		— Origan séché <i>(Denrées alimentaires)</i>	ex 1211 90 86 ex 1211 90 86	10 40	Alcaloïdes pyrrolizidi- niques	10
26	Ouganda (UG)	Piments du genre <i>Capsicum</i> (autres que doux) <i>(Denrées alimentaires – fraîches, réfrigérées ou congelées)</i>	ex 0709 60 99; ex 0710 80 59	20 20	Résidus de pesticides (³)	50
					Résidus de pesticides (²²)	10

27	États-Unis (US)	— Arachides (cacahuètes), en coques	— 1202 41 00		Aflatoxines	20
		— Arachides (cacahuètes), décortiquées	— 1202 42 00			
		— Beurre d'arachide	— 2008 11 10			
		— Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées	— 2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98			
		— Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	— 2305 00 00			
		— Farines d'arachides	— ex 1208 90 00	20		
		— Pâtes d'arachides (Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	— ex 2007 10 10	80		
			— ex 2007 10 99	50		
			— ex 2007 99 39	07; 08		
28	Ouzbékistan (UZ)	— Abricots, séchés — Abricots, autrement préparés ou conservés (Denrées alimentaires)	— 0813 10 00 — 2008 50		Sulfites ⁽²⁰⁾	50
29	Viêt Nam (VN)	— Feuilles de coriandre	— ex 0709 99 90	72	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽²¹⁾	50
		— Basilic (sacré, vert)	— ex 1211 90 86	20		
		— Menthe	— ex 1211 90 86	30		
		— Persil (Denrées alimentaires – herbes aromatiques fraîches ou réfrigérées)	— ex 0709 99 90	40		
		Comboux ou gombos (Denrées alimentaires – fraîches, réfrigérées ou congelées)	ex 0709 99 90; ex 0710 80 95	20 30	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽²¹⁾	50
		Piments du genre <i>Capsicum</i> (autres que doux) (Denrées alimentaires – fraîches, réfrigérées ou congelées)	ex 0709 60 99; ex 0710 80 59	20 20	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽²¹⁾	50

⁽¹⁾ Lorsque seuls certains produits relevant d'un code NC donné doivent être examinés, ce dernier est précédé de "ex".

⁽²⁾ L'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés conformément aux procédures d'échantillonnage et aux méthodes d'analyse de référence établies à l'annexe III, point 1 a).

⁽³⁾ Au moins les résidus des pesticides énumérés dans le programme de contrôle adopté conformément à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1), qui peuvent être analysés à l'aide de méthodes multirésidus fondées sur les couplages CG/SM et CL/SM (pesticides à contrôler uniquement dans/sur les produits d'origine végétale).

-
- (⁴) Résidus d'amtiraz.
- (⁵) Résidus de nicotine.
- (⁶) L'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés conformément aux procédures d'échantillonnage et aux méthodes d'analyse de référence établies à l'annexe III, point 1 b).
- (⁷) Résidus de tolfenpyrade.
- (⁸) Résidus d'amtiraz y compris les métabolites contenant la fraction de 2,4-diméthylaniline, exprimés en amtiraz, de diafenthuron, de dicofof (somme des isomères *p*, *p'* et *o*, *p'*) et de dithiocarbamates (dithiocarbamates exprimés en CS₂, y compris manèbe, mancozèbe, métirame, propinèbe, thirame et zirame).
- (⁹) Résidus de dicofof (somme des isomères *p*, *p'* et *o*, *p'*), de dinotéfurane, de folpet, de prochloraz (somme du prochloraz et de ses métabolites contenant la fraction de 2,4,6-trichlorophénol, exprimée en prochloraz), de thiophanate-méthyle et de triforine.
- (¹⁰) Aux fins de la présente annexe, les "colorants Soudan" renvoient aux substances chimiques suivantes: i) Soudan I (numéro CAS 842-07-9); ii) Soudan II (numéro CAS 3118-97-6); iii) Soudan III (numéro CAS 85-86-9); iv) Rouge écarlate; ou Soudan IV (numéro CAS 85-83-6).
- (¹¹) Résidus d'acéphate.
- (¹²) Résidus de diafenthuron.
- (¹³) Résidus de phenthoate.
- (¹⁴) Résidus de chlorbufam.
- (¹⁵) Résidus de formétanate [somme du formétanate et de ses sels, exprimée en (chlorhydrate de) formétanate], de prothiophos et de triforine.
- (¹⁶) Résidus de prochloraz.
- (¹⁷) Résidus de diafenthuron, de formétanate [somme du formétanate et de ses sels, exprimée en (chlorhydrate de) formétanate] et de thiophanate-méthyle.
- (¹⁸) "Produits non transformés", tels que définis dans le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).
- (¹⁹) "Mise sur le marché" et "consommateur final", tels que définis par le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).
- (²⁰) Méthodes de référence: EN 1988-1:1998, EN 1988-2:1998 ou ISO 5522:1981.
- (²¹) Résidus de dithiocarbamates (dithiocarbamates exprimés en CS₂, y compris manèbe, mancozèbe, métirame, propinèbe, thirame et zirame), de phenthoate et de quinalphos.
- (²²) Résidus d'oxyde d'éthylène (somme de l'oxyde d'éthylène et du 2-chloro-éthanol exprimée en oxyde d'éthylène).».
-

«ANNEXE II

Denrées alimentaires et aliments pour animaux provenant de certains pays tiers, dont l'entrée dans l'Union est subordonnée à des conditions particulières en raison d'un risque de contamination par les mycotoxines, dont les aflatoxines, par les résidus de pesticides ainsi que par le pentachlorophénol et les dioxines, et en raison d'un risque de contamination microbiologique

1. Denrées alimentaires et aliments pour animaux d'origine non animale visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b) i)

Ligne	Pays d'origine	Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
1	Bangladesh (BD)	— Denrées alimentaires contenant des feuilles de bétel (<i>Piper betle</i>) ou consistant en de telles feuilles (Denrées alimentaires)	ex 1404 90 00 ⁽¹⁰⁾	10	<i>Salmonella</i> ⁽⁶⁾	50
2	Brésil (BR)	— Noix du Brésil en coques	— 0801 21 00	20 20 20 20	Aflatoxines	50
		— Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coque contenant des noix du Brésil en coques (Denrées alimentaires)	— ex 0813 50 31; ex 0813 50 39; ex 0813 50 91; ex 0813 50 99			
		— Poivre noir (<i>Piper nigrum</i>) (Denrées alimentaires – ni broyées ni pulvérisées)	ex 0904 11 00	10	<i>Salmonella</i> ⁽²⁾	50
3	Chine (CN)	— Gomme xanthane (Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	— ex 3913 90 00	40	Résidus de pesticides ⁽¹¹⁾	20
4	République dominicaine (DO)	Aubergines (<i>Solanum melongena</i>) (Denrées alimentaires – fraîches ou réfrigérées)	0709 30 00		Résidus de pesticides ⁽⁴⁾	50
		— Piments doux ou piments (<i>Capsicum annuum</i>) — Piments du genre <i>Capsicum</i> (autres que doux) — Doliques-asperges (<i>Vigna unguiculata</i> spp. <i>sesquipedalis</i> , <i>Vigna unguiculata</i> spp. <i>unguiculata</i>) (Denrées alimentaires – fraîches, réfrigérées ou congelées)	— 0709 60 10; 0710 80 51 — ex 0709 60 99; ex 0710 80 59 — ex 0708 20 00; ex 0710 22 00	20 20 10 10	Résidus de pesticides ⁽⁴⁾ ⁽⁸⁾	50

5	Égypte (EG)	— Arachides (cacahuètes), en coques	— 1202 41 00			
		— Arachides (cacahuètes), décortiquées	— 1202 42 00			
		— Beurre d'arachide	— 2008 11 10			
		— Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées, y compris les mélanges	— 2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98;			
			— ex 2008 19 12;	40		
			— ex 2008 19 13;	40		
			— ex 2008 19 19;	50		
			— ex 2008 19 92;	40	Aflatoxines	20
			— ex 2008 19 93;	40		
			— ex 2008 19 95;	40		
	— ex 2008 19 99	50				
	— Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	— 2305 00 00				
	— Farines d'arachides	— ex 1208 90 00	20			
	— Pâtes d'arachides (Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	— ex 2007 10 10	80			
		— ex 2007 10 99	50			
		— ex 2007 99 39	07; 08			
6	Éthiopie (ET)	— Poivre du genre <i>Piper</i> ; piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés ou broyés ou pulvérisés	— 0904			
		— Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices (Denrées alimentaires – épices séchées)	— 0910		Aflatoxines	50
		Graines de sésame (Denrées alimentaires)	— 1207 40 90			
		— ex 2008 19 19	40	Salmonella ⁽⁶⁾	50	
		— ex 2008 19 99	40			

7	Ghana (GH)	— Arachides (cacahuètes), en coques	— 1202 41 00		Aflatoxines	50
		— Arachides (cacahuètes), décortiquées	— 1202 42 00			
		— Beurre d'arachide	— 2008 11 10			
		— Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées, y compris les mélanges	— 2008 11 91; — 2008 11 96; — 2008 11 98;			
			— ex 2008 19 12;	40		
			— ex 2008 19 13;	40		
			— ex 2008 19 19;	50		
			— ex 2008 19 92;	40		
			— ex 2008 19 93;	40		
			— ex 2008 19 95;	40		
	— ex 2008 19 99	50				
	— Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	— 2305 00 00				
	— Farines d'arachides	— ex 1208 90 00	20			
	— Pâtes d'arachides (Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	— ex 2007 10 10	80			
		— ex 2007 10 99	50			
		— ex 2007 99 39	07; 08			
8	Gambie (GM)	— Arachides (cacahuètes), en coques	— 1202 41 00		Aflatoxines	50
		— Arachides (cacahuètes), décortiquées	— 1202 42 00			
		— Beurre d'arachide	— 2008 11 10			
		— Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées, y compris les mélanges	— 2008 11 91; — 2008 11 96; — 2008 11 98;			
			— ex 2008 19 12;	40		
			— ex 2008 19 13;	40		
			— ex 2008 19 19;	50		
			— ex 2008 19 92;	40		
			— ex 2008 19 93;	40		
			— ex 2008 19 95;	40		
	— ex 2008 19 99	50				

		<ul style="list-style-type: none"> — Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide — Farines d'arachides — Pâtes d'arachides (Denrées alimentaires et aliments pour animaux) 	<ul style="list-style-type: none"> — 2305 00 00 — ex 1208 90 00 — ex 2007 10 10 — ex 2007 10 99 — ex 2007 99 39 	<ul style="list-style-type: none"> 20 80 50 07; 08 		
9	Indonésie (ID)	Noix muscades (<i>Myristica fragrans</i>) (Denrées alimentaires – épices séchées)	0908 11 00; 0908 12 00		Aflatoxines	20
10	Inde (IN)	Feuilles de bétel (<i>Piper betle</i> L.) (Denrées alimentaires)	ex 1404 90 00	10	<i>Salmonella</i> (²)	10
		Piments du genre <i>Capsicum</i> (doux et autres) (Denrées alimentaires – séchées, grillées, broyées ou pulvérisées)	0904 21 10; ex 0904 22 00; ex 0904 21 90; ex 2005 99 10; ex 2005 99 80	11; 19 20 10; 90 94	Aflatoxines	20
		Noix muscades (<i>Myristica fragrans</i>) (Denrées alimentaires – épices séchées)	0908 11 00; 0908 12 00		Aflatoxines	20
		<ul style="list-style-type: none"> — Arachides (cacahuètes), en coques — Arachides (cacahuètes), décortiquées — Beurre d'arachide — Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées, y compris les mélanges 	<ul style="list-style-type: none"> — 1202 41 00 — 1202 42 00 — 2008 11 10 — 2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98; — ex 2008 19 12; — ex 2008 19 13; — ex 2008 19 19; — ex 2008 19 92; — ex 2008 19 93; — ex 2008 19 95; 	40 40 50 40 40 40	Aflatoxines	50

		— ex 2008 19 99	50		
	— Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	— 2305 00 00			
	— Farines d'arachides	— ex 1208 90 00	20		
	— Pâtes d'arachides (Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	— ex 2007 10 10 — ex 2007 10 99 — ex 2007 99 39	80 50 07; 08		
	Piments du genre <i>Capsicum</i> (autres que doux) (Denrées alimentaires – fraîches, réfrigérées ou congelées)	ex 0709 60 99; ex 0710 80 59	20 20	Résidus de pesticides ^{(4) (5)}	20
	Graines de sésame (Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	— 1207 40 90		<i>Salmonella</i> ⁽⁶⁾	20
		— ex 2008 19 19	40	Résidus de pesticides ⁽¹¹⁾	50
		— ex 2008 19 99	40		
	— Caroubes	— 1212 92 00			
	— Graines de caroubes, non décortiquées, ni concassées, ni moulues	— 1212 99 41			
	— Mucilages et épaississants de caroubes ou de graines de caroubes, même modifiés (Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	— 1302 32 10		Résidus de pesticides ⁽¹¹⁾	20
	Gomme de guar (Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	ex 1302 32 90	10	Résidus de pesticides ⁽¹¹⁾	20
				Pentachlorophénol et dioxines ⁽⁷⁾	5
	— Poivre du genre <i>Piper</i> ; fruits séchés ou broyés ou pulvérisés du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>	— 0904			

		— Vanille	— 0905			
		— Cannelle et fleurs de cannellier	— 0906			Résidus de pesticides (¹¹)
		— Girofles (antofles, clous et griffes)	— 0907			20
		— Noix muscades, macis, amomes et cardamomes	— 0908			
		— Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre	— 0909			
		— Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices (Denrées alimentaires)	— 0910			
		— Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée (Denrées alimentaires)	— 2103			Résidus de pesticides (¹¹)
		Carbonate de calcium (Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	— ex 2106 90 92/98 — ex 2530 90 00 — ex 2836 50 00			Résidus de pesticides (¹¹)
		Compléments alimentaires contenant des substances botaniques (Denrées alimentaires)	— ex 1302 — ex 2106			Résidus de pesticides (¹¹)
		— Pistaches, en coques	— 0802 51 00			
		— Pistaches, sans coques	— 0802 52 00			
11	Iran (IR)	— Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coque contenant des pistaches	— ex 0813 50 39; ex 0813 50 91; ex 0813 50 99	60 60 60		Aflatoxines
		— Pâtes de pistaches	— ex 2007 10 10; ex 2007 10 99; ex 2007 99 39;	60 30 03; 04		50

			ex 2007 99 50;	32		
			ex 2007 99 97	22		
		— Pistaches, préparées ou conservées, y compris les mélanges	— ex 2008 19 13;	20		
			ex 2008 19 93;	20		
			ex 2008 97 12;	19		
			ex 2008 97 14;	19		
			ex 2008 97 16;	19		
			ex 2008 97 18;	19		
			ex 2008 97 32;	19		
			ex 2008 97 34;	19		
			ex 2008 97 36;	19		
			ex 2008 97 38;	19		
			ex 2008 97 51;	19		
			ex 2008 97 59;	19		
			ex 2008 97 72;	19		
			ex 2008 97 74;	19		
			ex 2008 97 76;	19		
			ex 2008 97 78;	19		
			ex 2008 97 92;	19		
			ex 2008 97 93;	19		
			ex 2008 97 94;	19		
			ex 2008 97 96;	19		
			ex 2008 97 97;	19		
			ex 2008 97 98	19		
		— Farines, semoules et poudres de pistaches (<i>Dénrées alimentaires</i>)	— ex 1106 30 90	50		
12	Corée du Sud (KR)	Compléments alimentaires contenant des substances botaniques (<i>Dénrées alimentaires</i>)	— ex 1302 — ex 2106		Résidus de pesticides (¹¹)	20
		Nouilles à préparation instantanée (<i>Dénrées alimentaires</i>)	1902 30 10		Résidus de pesticides (¹¹)	20
13	Sri Lanka (LK)	Piments du genre <i>Capsicum</i> (doux et autres) (<i>Dénrées alimentaires – séchées, grillées, broyées ou pulvérisées</i>)	0904 21 10;		Aflatoxines	50
			ex 0904 21 90; ex 0904 22 00; ex 2005 99 10; ex 2005 99 80	20 11; 19 10; 90 94		

14	Malaisie (MY)	<ul style="list-style-type: none"> — Caroubes — Graines de caroubes, non décortiquées, ni concassées, ni moulues — Mucilages et épaississants de caroubes ou de graines de caroubes, même modifiés <i>(Denrées alimentaires et aliments pour animaux)</i> 	<ul style="list-style-type: none"> — 1212 92 00 — 1212 99 41 — 1302 32 10 		Résidus de pesticides ⁽¹⁾	20
15	Nigeria (NG)	Graines de pastèque (égousi, <i>Citrullus</i> spp.) et produits dérivés <i>(Denrées alimentaires)</i>	ex 1207 70 00; ex 1208 90 00; ex 2008 99 99	10 10 50	Aflatoxines	50
16	Pakistan (PK)	Piments du genre <i>Capsicum</i> (autres que doux) <i>(Denrées alimentaires – fraîches, réfrigérées ou congelées)</i>	ex 0709 60 99; ex 0710 80 59	20 20	Résidus de pesticides ⁽⁴⁾	20
17	Soudan (SD)	<ul style="list-style-type: none"> — Arachides (cacahuètes), en coques — Arachides (cacahuètes), décortiquées — Beurre d'arachide — Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées, y compris les mélanges — Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide — Farines d'arachides 	<ul style="list-style-type: none"> — 1202 41 00 — 1202 42 00 — 2008 11 10 — 2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98; — ex 2008 19 12; — ex 2008 19 13; — ex 2008 19 19; — ex 2008 19 92; — ex 2008 19 93; — ex 2008 19 95; — ex 2008 19 99 — 2305 00 00 — ex 1208 90 00 	40 40 50 40 40 40 40 50	Aflatoxines	50

		— Pâtes d'arachides (Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	— ex 2007 10 10 — ex 2007 10 99 — ex 2007 99 39	80 50 07; 08			
		Graines de sésame (Denrées alimentaires)	— 1207 40 90 — ex 2008 19 19 — ex 2008 19 99	40 40	Salmonella ⁽⁶⁾	50	
18	Turquie (TR)	— Figes sèches — Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coque contenant des figes — Pâtes de figes sèches — Figes sèches, préparées ou conservées, y compris les mélanges	— 0804 20 90 — ex 0813 50 99 — ex 2007 10 10; ex 2007 10 99; ex 2007 99 39; ex 2007 99 50; ex 2007 99 97 — ex 2008 97 12; ex 2008 97 14; ex 2008 97 16; ex 2008 97 18; ex 2008 97 32; ex 2008 97 34; ex 2008 97 36; ex 2008 97 38; ex 2008 97 51; ex 2008 97 59; ex 2008 97 72; ex 2008 97 74; ex 2008 97 76; ex 2008 97 78; ex 2008 97 92; ex 2008 97 93; ex 2008 97 94; ex 2008 97 96; ex 2008 97 97; ex 2008 97 98; ex 2008 99 28; ex 2008 99 34; ex 2008 99 37;	50 50 20 01; 02 31 21 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 10 10 10		Aflatoxines	20

			ex 2008 99 40;	10		
			ex 2008 99 49;	60		
			ex 2008 99 67;	95		
			ex 2008 99 99	60		
		— Farines, semoules et poudres de figues sèches <i>(Denrées alimentaires)</i>	— ex 1106 30 90	60		
		— Pistaches, en coques	— 0802 51 00			
		— Pistaches, sans coques	— 0802 52 00			
		— Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coque contenant des pistaches	— ex 0813 50 39;	60		
			ex 0813 50 91;	60		
			ex 0813 50 99	60		
		— Pâtes de pistaches	— ex 2007 10 10;	60		
			ex 2007 10 99;	30		
			ex 2007 99 39;	03; 04		
			ex 2007 99 50;	32		
			ex 2007 99 97	22		
		— Pistaches, préparées ou conservées, y compris les mélanges	— ex 2008 19 13;	20	Aflatoxines	50
			ex 2008 19 93;	20		
			ex 2008 97 12;	19		
			ex 2008 97 14;	19		
			ex 2008 97 16;	19		
			ex 2008 97 18;	19		
			ex 2008 97 32;	19		
			ex 2008 97 34;	19		
			ex 2008 97 36;	19		
			ex 2008 97 38;	19		
			ex 2008 97 51;	19		
			ex 2008 97 59;	19		
			ex 2008 97 72;	19		
			ex 2008 97 74;	19		
			ex 2008 97 76;	19		
			ex 2008 97 78;	19		
			ex 2008 97 92;	19		

			ex 2008 97 93;	19		
			ex 2008 97 94;	19		
			ex 2008 97 96;	19		
			ex 2008 97 97;	19		
			ex 2008 97 98	19		
		— Farines, semoules et poudres de pistaches (Denrées alimentaires)	— ex 1106 30 90	50		
		Feuilles de vigne (Denrées alimentaires)	ex 2008 99 99	11; 19	Résidus de pesticides (⁴) (⁷)	50
		Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes (Denrées alimentaires – fraîches ou séchées)	— 0805 21; 0805 22; 0805 29		Résidus de pesticides (⁴)	20
		Oranges (Denrées alimentaires – fraîches ou séchées)	0805 10		Résidus de pesticides (⁴)	20
		— Caroubes	— 1212 92 00			
		— Graines de caroubes, non décortiquées, ni concassées, ni moulues	— 1212 99 41			
		— Mucilages et épaississants de caroubes ou de graines de caroubes, même modifiés (Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	— 1302 32 10		Résidus de pesticides (¹¹)	20
19	Ouganda (UG)	Graines de sésame (Denrées alimentaires)	— 1207 40 90 — ex 2008 19 19 — ex 2008 19 99	40 40	<i>Salmonella</i> (⁶)	20
20	Viêt Nam (VN)	Pitahayas (fruit du dragon) (Denrées alimentaires – fraîches ou réfrigérées)	ex 0810 90 20	10	Résidus de pesticides (⁴) (⁸)	20
		— Nouilles à préparation instantanée (Denrées alimentaires)	— 1902 30 10		Résidus de pesticides (¹¹)	20

-
- (¹) Lorsque seuls certains produits relevant d'un code NC donné doivent être examinés, ce dernier est précédé de "ex".
- (²) L'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés conformément aux procédures d'échantillonnage et aux méthodes d'analyse de référence établies à l'annexe III, point 1 b).
- (³) Le rapport d'analyse prévu à l'article 10, paragraphe 3 doit être délivré par un laboratoire accrédité conformément à la norme EN ISO/IEC 17025 pour l'analyse de la présence de pentachlorophénol (PCP) dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Le rapport d'analyse doit indiquer:

- (⁴) les résultats de l'échantillonnage et de l'analyse de la présence de PCP effectués par les autorités compétentes du pays d'origine ou du pays à partir duquel l'envoi est expédié si celui-ci diffère du pays d'origine;
- (⁵) l'incertitude de mesure du résultat d'analyse;
- (⁶) la limite de détection de la méthode d'analyse; ainsi que
- (⁷) la limite de quantification de la méthode d'analyse.

L'extraction avant analyse doit être réalisée au moyen d'un solvant acidifié. L'analyse doit être menée conformément à la version modifiée de la méthode QuEChERS décrite sur le site web des laboratoires de référence de l'Union européenne pour les résidus de pesticides, ou à une méthode dont la fiabilité est équivalente.

- (⁸) Au moins les résidus des pesticides énumérés dans le programme de contrôle adopté conformément à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1), qui peuvent être analysés à l'aide de méthodes multirésidus fondées sur les couplages CG/SM et CL/SM (pesticides à contrôler uniquement dans/sur les produits d'origine végétale).
- (⁹) Résidus de carbofurane.
- (¹⁰) L'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés conformément aux procédures d'échantillonnage et aux méthodes d'analyse de référence établies à l'annexe III, point 1 a).
- (¹¹) Résidus de dithiocarbamates (dithiocarbamates exprimés en CS₂, y compris manèbe, mancozèbe, métirame, propinèbe, thirame et zirame) et de métrafénone.
- (¹²) Résidus de dithiocarbamates (dithiocarbamates exprimés en CS₂, y compris manèbe, mancozèbe, métirame, propinèbe, thirame et zirame), de phenthoate et de quinalphos.
- (¹³) La description des biens correspond à la description qui figure dans la colonne de même intitulé de la NC à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).
- (¹⁴) Denrées alimentaires contenant des feuilles de bétel (*Piper betle*) ou consistant en de telles feuilles, notamment, mais sans s'y limiter, celles déclarées sous le code NC 1404 90 00.
- (¹⁵) Résidus d'oxyde d'éthylène (somme de l'oxyde d'éthylène et du 2-chloro-éthanol exprimée en oxyde d'éthylène).
-

2. Denrées alimentaires visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b) ii)

Ligne	Denrées alimentaires consistant en deux ingrédients ou plus, contenant un des produits énumérés dans le tableau au point 1 de la présente annexe en raison d'un risque de contamination par les aflatoxines ou plus de 20 % d'une somme de ces produits	
	Code NC ⁽¹⁾	Description ⁽²⁾
1	ex 1704 90	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc), autres que les gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre
2	ex 1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
3	ex 1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao, hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires

⁽¹⁾ Lorsque seuls certains produits relevant d'un code NC donné doivent être examinés, ce dernier est précédé de "ex".

⁽²⁾ La description des biens correspond à la description qui figure dans la colonne de même intitulé de la NC à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).»